

LA PRÉSIDENTE



ARRETE
Portant agrément d'un centre
de planification et d'éducation familiale

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE,

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de planification et d'éducation familiale

VU l'article L 2311-2 du Code de la santé publique

Considérant que les centres de planification et d'éducation familiale doivent être titulaires d'un agrément délivré par la Présidente du Conseil départemental garantissant les conditions d'accueil des publics et d'exercice des missions.

ARRETE

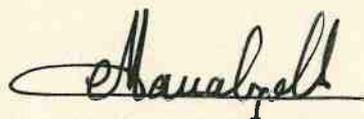
ARTICLE 1 : Un agrément est accordé au Centre de planification et d'éducation familiale rattaché au centre hospitalier des Pays de Morlaix, sis au 15 rue de Kersaint Gilly à Morlaix.

ARTICLE 2 : Les modalités de mise en œuvre des missions et d'organisation de service de planification et d'éducation familiale sont définies par convention.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services du Conseil départemental et le Directeur général du centre hospitalier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Quimper, le 31 janvier 2018


Nathalie Sarrazbezolles